



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 1 7



RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES
FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2013.

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 10 décembre 2012 à 20 h 55 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, Mesdames les conseillères Janique-Aimée Danis, Pauline Harrison, Nicole Carignan Lefebvre et Sylvie Cloutier, Messieurs les conseillers Denis Paré, André Biard, Patrice Paquette, Marc Lamarre, Germain Lalonde et Raymond Tessier, ainsi que Monsieur Christian Bellemare, directeur général et Me Mark Tourangeau, greffier, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de décréter l'imposition de taxes foncières pour l'année 2013 ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 6 décembre 2012 ;

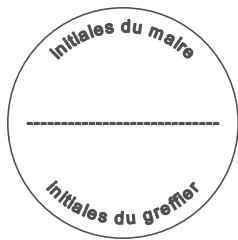
CONSIDÉRANT QU'aux termes d'une résolution adoptée à une assemblée tenue le 12 novembre 2012, le Conseil municipal a décrété l'étalement de la variation des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont les suivantes :
 - catégorie des immeubles non résidentiels;
 - catégorie des immeubles industriels;
 - catégorie des immeubles de six logements ou plus;
 - catégorie des immeubles agricoles;
 - catégorie des terrains vagues desservis;
 - catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Ces catégories ont le sens qui leur est conféré par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

2. Le taux de base pour l'année 2013 est fixé à 0,7436 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

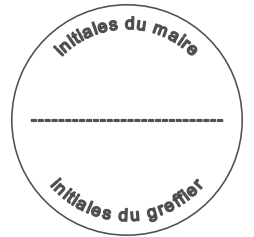


Règlement 1817
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

3. Pour l'année 2013, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie résiduelle, une taxe foncière générale de 0,7436 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
4. Pour l'année 2013, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie des terrains vagues desservis une taxe foncière générale de 1,2488 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
5. Pour l'année 2013, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie des immeubles agricoles, une taxe foncière générale de 0,7436 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
6. Pour l'année 2013, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie des immeubles de six logements ou plus, une taxe foncière générale de 0,7436 \$, par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
7. Pour l'année 2013, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie des immeubles industriels, une taxe foncière générale de 2,0718 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
8. Pour l'année 2013, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie des immeubles non résidentiels une taxe foncière générale de 2,0718 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
9. Afin de pourvoir à la constitution de la réserve financière du Fonds d'infrastructures patrimoniales, créée aux termes du règlement 1785, pour l'année 2013, il est imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe foncière spéciale de 0,01 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
10. Afin de pourvoir au remboursement payable en 2013 à l'égard des règlements d'emprunts à la charge de l'ensemble de la municipalité, il est imposé et prélevé sur les immeubles imposables, une taxe spéciale établie à un taux suffisant à cette fin et ce, sur la base de l'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. La trésorière est autorisée à établir un tel taux et à approprier à même les revenus généraux de l'exercice financier 2013, les sommes permettant d'assurer ledit remboursement.

Afin de pourvoir au remboursement payable en 2013 à l'égard des règlements d'emprunts autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, il est imposé et prélevé sur les immeubles imposables visés, une taxe spéciale établie à un taux suffisant à cette fin et ce, sur la base dont il est fait mention à chacun desdits règlements. La trésorière est autorisée à établir de tels taux afin d'assurer ledit remboursement.
11. Les propriétaires des immeubles dont il est fait mention aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont assujettis au paiement des taxes imposées aux termes du présent règlement.
12. Le compte de taxes inférieur à la somme de 300 \$ est payable en un seul versement au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Règlement 1817
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



Dans les autres cas, le compte est payable en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes:

- Le premier au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- Le second au plus tard le 15 mai 2013;
- Le troisième au plus tard le 14 août 2013;
- Le quatrième au plus tard le 2 octobre 2013.

Seuls les versements non effectués dans les délais prévus sont exigibles. Ces versements échus portent intérêts au taux décrété par le Conseil.

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charron, maire

Mark Tourangeau, greffier

Version non-officielle